

Arrêté N° 2019_00500_VDM

**SDI 19/042 - ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 2 ET 4, MONTÉE DU PLATEAU -
13007 - 207 833 K0193 - 207 833 K0024**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu le rapport de visite du 5 février 2019 de Monsieur Gilbert CARDI, Architecte D.P.L.G, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête,

Considérant l'effondrement partiel du mur mitoyen et de soutènement entre les propriétés sises 2, montée du Plateau – 13007 MARSEILLE et 4, montée du Plateau – 13007 MARSEILLE,

Considérant la propriété sise 2, montée du Plateau – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207833 K0193, quartier Le Roucas blanc, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société listée en Annexe 1, ou à leurs ayants droit.

Considérant l'immeuble sis 4, montée du Plateau – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207833 K0024, quartier Le Roucas blanc, appartenant, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes listées en Annexe 1, ou à leurs ayants droit.

Considérant les courriers d'avertissements notifiés le 5 janvier 2018 aux propriétaires de ces immeubles,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du mur séparatif et de soutènement entre les deux parcelles des propriétés des 2 et 4 montée du Plateau, avec pour conséquences :

En partie haute :

- Rupture d'un portillon métallique (côté rue des voyageurs) ;

- Rupture d'un amoncellement de pierres dans les escaliers extérieurs ;

En partie basse :

- Rupture des canalisations en PVC d'évacuations des E.U. et E.V. de la maison sise 2 montée du Plateau ;
- Rupture d'un monticule de pierres sur la restanque du fond de la parcelle inférieure de la propriété du 2 montée du Plateau ;
- Présence de quelques fissures sur la façade de l'immeuble du 4 montée du Plateau ;
- L'immeuble du 4 montée du Plateau est dans un état passable d'entretien extérieur.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Mesures à prendre immédiatement :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité en barrières métalliques sur la partie basse de la propriété sise 2 montée du Plateau. Cette partie est située sur la restanque du fond de parcelle inférieure située à proximité du mur partiellement effondré;
- Interdire l'accès à l'immeuble sis 4 montée du Plateau à toute personne non autorisée ;
- Interdire l'occupation des appartements de l'immeuble sis 4 montée du Plateau jusqu'à la levée du péril ;
- Mise en place d'une déviation provisoire des eaux usées et eaux vannes sur la parcelle située 2 montée du Plateau ;
- Purge des éléments instables de maçonnerie de part et d'autre et le long du mur de clôture et de soutènement sur les deux propriétés;
- Faire établir un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par un homme de l'art (architecte ou un bureau d'étude technique, BET) pour effectuer la vérification, la mise en sécurité et les préconisations des mesures définitives permettant la levée du péril:
 - des deux zones du mur de soutènement,
 - des deux zones du mur de clôture,
 - des canalisations d'E.U. et d'E.V. sur la parcelle du 2 montée du Plateau,
 - de l'évacuation des gravas.
- Faire établir un Plan Général de Coordination par un coordinateur de Sécurité et Protection de la Santé en cas de coactivité ;

Mesures à prendre dans les meilleurs délais :

- Faire réaliser les travaux de réparation en fonction du CCTP et du PGC établis pour les travaux énoncés ;
- Faire établir une attestation par un homme de l'art :

ARRETONS

Article 1

L'immeuble sis 4, montée du Plateau - 13007 MARSEILLE et la partie située sur le fond de la parcelle inférieure à proximité du mur partiellement effondré de la restanque de la propriété sise 2, montée du Plateau sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz électricité) de l'immeuble sis 4, montée du Plateau et ceux présents sur la partie de la restanque interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Article 2

L'accès à l'immeuble et à la partie condamnée de la restanque interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 3

Les propriétaires doivent prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Mise en place d'un périmètre de sécurité en barrières métalliques sur la partie basse de la propriété du 2 montée du Plateau. Cette partie est située sur la restanque du fond de parcelle inférieure située à proximité du mur partiellement effondré;
- Purge des éléments instables de maçonnerie de part et d'autre et le long du mur de clôture et de soutènement sur les deux propriétés;
- Mise en place d'une déviation provisoire des eaux usées et eaux vannes sur la propriété du 2 montée du Plateau;
- Faire établir un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) pour effectuer la vérification, la mise en sécurité et les préconisations des mesures définitives permettant la levée du péril::
 - des deux zones du mur de soutènement
 - des deux zones du mur de clôture
 - des canalisations d'E.U. et d'E.V. sur la parcelle du 2 montée du Plateau,
 - de l'évacuation des gravas.
- Faire établir un Plan Général de Coordination (PGC) par un coordinateur Sécurité Protection de la Santé (SPS) en cas de coactivité.

Article 4

Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement au péril.

Article 5

A défaut par les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux propriétaires indivisaires et à la société listés en Annexe 1.

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 9

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux

organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 12 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 12 février 2019

ANNEXE 1
LISTE DES PROPRIÉTAIRES / INDIVISAIRES

IMMEUBLES SIS 2, montée du PLATEAU
et
4, montée du PLATEAU / 4, trav. des voyageurs – 13007

